

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-373-1927 Comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies.

n° 03-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 août 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur le rapport des Ministres des finances, des colonies, du commerce et de l'industrie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 387 du décret du 30 décembre 1912 est complété par le texte suivant : « Toutefois, dans les colonies où le service des mandats inéropolitains est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs. ».

Art. 2

— Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARE.** **Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.** **Le Ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOKANOWSKI.**